

Mandats le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL DZA 7/2020

7 janvier 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 43/6, 44/5 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les allégations des **exécutions extrajudiciaires de deux réfugiés sahraouis par les forces de sécurité algériennes dans un site minier au sud de la ville algérienne d'Auinet Balakraa**. Ces violations feraient partie d'une tendance plus générale de violations systématiques qui auraient été commises par les forces de sécurité algériennes à l'encontre des réfugiés sahraouis et des mineurs migrants.

Selon les informations reçues :

Dans l'après-midi du 19 octobre 2020, un groupe de chercheurs d'or sahraouis résidant dans les camps de Tindouf aurait été surpris par une patrouille de l'armée algérienne dans un site minier non autorisé à proximité du camp de « Dakhla », au sud de la ville algérienne d'Auinet Balakraa. Des sources indiquent que les réfugiés cherchaient de l'or dans un site minier non autorisé. Selon la loi algérienne, l'exploitation minière non autorisée entraîne des peines de prison pouvant aller jusqu'à trois ans et des amendes.¹ Après avoir entendu des coups de feu apparemment tirés dans leur direction par les soldats algériens, les réfugiés sahraouis se seraient précipités dans la tranchée de six mètres de profondeur et auraient refusé d'en sortir, craignant d'être tués. Les sources indiquent qu'elles auraient reconnu les voitures de l'armée algérienne sur le site. Aucune information n'est disponible indiquant si la patrouille militaire aurait émis un ordre de reddition.

Ensuite, la patrouille militaire aurait mis le feu à la fosse minière à l'aide de couvertures imbibées d'essence et aurait quitté le lieu sans se soucier du sort des réfugiés et sans leur apporter de l'aide : cela a entraîné la mort de deux mineurs réfugiés. Les deux jeunes hommes, Maha Ould Hamdi Oudl Suelem, de 42 ans, et Ali Idrissi, de 34 ans, ont tenté d'échapper à l'incendie, mais ils sont morts de blessures graves malgré leur transfert à l'hôpital du camp de "Dakhla" dans la ville de Rabouni, en Algérie, dans des circonstances inconnues. Les autres mineurs ont réussi à fuir. Le 26 octobre, les corps des deux victimes ont été remis à leurs familles au camp de "Dakhla". Selon les informations reçues, aucune enquête n'aurait été ouverte sur les circonstances de la mort de deux hommes et les coupables n'auraient pas été poursuivis.

¹ [Algérie, Loi n°2014-05 du 24 février 2014 portant loi minier.](#)

L'incident aurait déclenché une série de manifestations dans le camp de Tindouf où les réfugiés ont demandé justice pour les deux réfugiés décédés.

Ces violations semblent s'inscrire dans une tendance plus générale de violations systématiques qui auraient été commises par les forces de sécurité algériennes à l'encontre des réfugiés sahraouis et des mineurs migrants. Des incidents similaires d'abus présumés de mineurs migrants par les forces de sécurité algériennes ont été rapportés en janvier et mai 2020 près de la frontière entre l'Algérie et le Niger. Le 1er janvier 2020, les forces de sécurité algériennes auraient abattu trois mineurs migrants qui tentaient de traverser la frontière. Le 15 mai 2020, une patrouille de l'armée algérienne aurait mis le feu au site d'exploitation artisanale de l'or d'Abadara, tuant trois migrants et laissant les huit autres avec des brûlures au troisième degré et des blessures graves. La répression et les pratiques discriminatoires à l'égard des réfugiés auraient été accrues pendant l'état d'urgence lié à la pandémie de COVID-19 dans les camps de Tindouf. Dans ce contexte, les familles des victimes craignent des représailles et de signaler les cas aux autorités. Incidents impliquant un usage excessif de la force par les forces de sécurité algériennes à l'encontre des réfugiés sahraouis et des mineurs migrants ne feraient pas l'objet d'enquêtes approfondies afin de tenir responsables ceux qui commettent de tels crimes, laissant les résidents en danger d'abus par des forces de sécurité algériennes et sans possibilité d'entamer des poursuites sur les abus signalés et d'empêcher que de telles violations ne se reproduisent. Il est rapporté qu'aucune enquête n'a été ouverte sur les circonstances de ces incidents et qu'aucun auteur n'a été poursuivi.

Les réfugiés du Sahara occidental vivant dans les camps de Tindouf sont considérés comme des réfugiés sur une base *prima facie* depuis 1975. On estime à 173,600 le nombre de Sahraouis vivant dans les camps de Tindouf, dont environ 90,000 personnes vivent dans des conditions précaires, selon les estimations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.² La population réfugiée reste extrêmement vulnérable et entièrement dépendante de l'aide internationale pour ses besoins essentiels et sa survie. La malnutrition et l'anémie sont des problèmes courants chez les Sahraouis des camps de Tindouf, selon le Rapport du Secrétaire général ([S/2020/938](#)).³

Les opportunités économiques limitées, liées au climat rigoureux et à l'éloignement, ont laissé les réfugiés sahraouis avec très peu de sources de revenus. En l'absence d'un cadre juridique adéquat en matière d'asile, les réfugiés ne bénéficient d'aucune protection, car ils sont considérés comme des personnes en situation irrégulière. Le droit au travail des migrants et des demandeurs d'asile n'est pas garanti, ce qui crée une situation qui expose les migrants à l'exploitation et au trafic d'êtres humains. La plupart des réfugiés n'ont pas accès au marché du travail formel. En outre, en réponse à la pandémie COVID-19, les camps ont été fermés, ce qui a entraîné la perte de nombreux emplois et d'autres sources de revenus pour les réfugiés. Les conditions économiques difficiles poussent certains réfugiés à enfreindre les lois, telles que les restrictions sur l'exploitation des mines d'or et les

² HCR, Rapport Officiel, Réfugiés sahraouis à Tindouf, Algérie: Population totale du camp, mars 2018: https://www.usc.gal/export9/sites/webinstitucional/gl/institutos/ceso/descargas/UNHCR_Tindouf-Total-In-Camp-Population_March-2018.pdf.

³ Conseil de sécurité des Nations Unies, La situation concernant le Sahara occidental : Rapport du Secrétaire général, 23 septembre 2020, S/2020/938.

règlements d'urgence qui affectent la liberté de mouvement, afin de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille et comme stratégie de survie.

Sans vouloir à ce stade préjuger ces allégations, de graves préoccupations sont exprimées à l'égard des allégations concernant des exécutions extrajudiciaires de deux réfugiés sahraouis par les forces de sécurité algériennes dans un site minier au sud de la ville algérienne d'Auinet Balakraa, ainsi que l'usage excessif de la force contre des mineurs migrants. La mort provoquée par le feu à la fosse minière qui aurait été provoquée intentionnellement par une patrouille de l'armée algérienne pourrait équivaloir à une exécution sommaire et arbitraire, ainsi que de la torture ou de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Personne ne doit être privé du droit à la vie en raison d'une violation de la réglementation minière ou autre. De graves préoccupations sont par ailleurs exprimées quant au fait que les violations alléguées illustreraient une pratique courante de violations commises par les forces de sécurité algériennes à l'encontre de réfugiés sahraouis.

Nous sommes également préoccupés par l'absence d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant les allégations d'exécution des deux réfugiés. L'Algérie doit enquêter sur les abus et les violations des droits humains dans les camps de Tindouf y compris l'incident souligné dans cette lettre et les sanctionner, car les abus allégués se sont produits sur le territoire algérien et relèvent donc de la juridiction territoriale de l'Algérie. A cet égard, nous rappelons que tous les décès concernant les migrants et les réfugiés, engageant la responsabilité de l'État, doivent faire l'objet d'investigations rigoureuses. Nous rappelons en outre que l'absence d'investigations entraîne des conséquences graves, comprenant la création et la persistance d'un climat d'impunité ainsi que l'absence de toute forme de réparation aux familles des victimes, et allant jusqu'à la violation du droit à la vie. En effet, chaque décès doit faire l'objet d'investigations au cas par cas, afin d'établir l'identité du défunt, les causes du décès et les personnes responsables. Les familles des victimes ont le droit de participer aux enquêtes afin de connaître la vérité sur la mort de leurs proches, l'emplacement de leurs restes et d'obtenir une réparation adéquate ainsi que des garanties de non-répétition.

Nous voudrions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence que les États ont la responsabilité première de prévenir et de s'abstenir de tout acte d'intimidation et de représailles. Les États ont également l'obligation de protéger les individus contre les représailles, d'enquêter et d'offrir des recours efficaces aux victimes de représailles. Les familles des victimes d'abus tels que celui souligné dans cette lettre ont le droit d'accéder à une procédure de plainte indépendante et devraient bénéficier de mesures garantissant qu'elles ne feront pas l'objet de représailles et d'intimidation.

Nous exhortons au Gouvernement de votre Excellence de veiller à ce que les forces de sécurité et les responsables de l'application des lois agissent dans le respect de l'État de droit et des normes relatives aux droits de l'homme. Nous exhortons aussi au Gouvernement de votre Excellence à mener des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de violations des droits humains commises à l'encontre des mineurs migrants, et en particulier à l'égard des circonstances relatives au décès des deux réfugiés sahraouis mis en évidence dans cette lettre. Notamment en vue d'initier toute action disciplinaire et judiciaire appropriée et d'assurer la traduction en justice de toute personne coupable des violations alléguées, mais aussi en vue de fournir une réparation et une indemnisation adéquates aux familles des victimes.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information relative aux enquêtes ouvertes au sujet des allégations susmentionnées ou qui vont éventuellement être diligentées. Dans l'éventualité où les coupables présumés de ces violations auraient été identifiés, veuillez nous faire parvenir les détails complets sur toute procédure judiciaire qui aurait été entreprise à ce sujet.
3. Veuillez fournir toute information relative aux mesures adoptées, ou qui vont être adoptées, pour assurer le plein respect des droits des familles de toute personne qui serait victime des allégations susmentionnées, notamment en ce qui concerne leur droit à une réparation adéquate, y compris sous forme d'indemnisation, ainsi que des garanties de non-répétition.
4. Veuillez indiquer si des mécanismes de plainte indépendants sont à la disposition des réfugiés et autres personnes résidant dans le camp et quelles mesures sont prises pour garantir qu'ils ne feront pas l'objet de représailles et de mesures de rétorsion ou intimidation.
5. Au sujet des préoccupations exprimées à l'égard des violations des droits humains qui auraient été commises à l'encontre des réfugiés sahraouis et des mineurs migrants, veuillez indiquer quelles mesures le Gouvernement de votre Excellence prend pour prévenir et enquêter sur l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre contre ces populations vulnérables.
6. Veuillez fournir des informations sur les mesures spécifiques prises par le Gouvernement de votre Excellence pour atténuer les effets disproportionnés que peuvent avoir les mesures d'urgence face à la COVID-19 sur les groupes vulnérables, en particulier des migrants et des réfugiés, et pour les protéger. Parmi celles-ci, notamment, des mesures visant à atténuer l'impact sur la perte de nombreux emplois et d'autres sources de revenus pour les réfugiés.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Felipe González Morales
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, et en ce qui concerne les allégations relatives à des exécutions extrajudiciaires, nous souhaiterions rappeler les obligations que le Gouvernement de votre Excellence a entreprises en vertu du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) que l'Algérie a ratifié le 10 décembre 1968 et qui prévoit que tout individu dispose du droit à la vie et à la sécurité de sa personne, que ce droit sera protégé par la loi, et qu'aucune personne ne sera arbitrairement privée de sa vie (article 6); et l'article 26 qui interdit toute discrimination et garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination. Par ailleurs, le droit à la vie est protégé par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967, ratifiés par l'Algérie respectivement en 1963 et 1967. Également, selon l'article 9 de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, que l'Algérie a ratifié le 21 avril 2005, le droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi.

Principes de base sur le recours à la force par les responsables de l'application des lois

Nous souhaitons rappeler que l'interdiction de la privation arbitraire de la vie, de la torture et d'autres mauvais traitements est absolue et non susceptible de dérogation en tout temps. Par conséquent, l'usage de la force par les responsables de l'application des lois doit toujours être régi dans le respect des obligations internationales. À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Selon ces instruments, même en cas d'état d'urgence, lorsque les forces de l'ordre ont recours à la force, elles doivent continuer à respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de précaution.

Le principe de nécessité exige que les responsables de l'application des lois ne recourent à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et uniquement dans la mesure requise pour l'exercice de leurs fonctions. Il faut donc éviter autant que possible le recours à la force et aux armes à feu, et épuiser les moyens non violents avant de recourir à des moyens violents.

Le principe de proportionnalité exige que, lorsqu'elle est utilisée, la force doive être proportionnée à l'objectif légitime à atteindre. La retenue doit être exercée à tout moment et les dommages et/ou blessures doivent être atténués, notamment en donnant un avertissement clair de l'intention de recourir à la force ; et en fournissant une assistance médicale, dès que possible, lorsque cela est nécessaire. Le principe de précaution exige que toutes les précautions raisonnables soient prises pour éviter les pertes de vies humaines. Il s'agit notamment de mettre en place des structures de commandement et de contrôle appropriées, de prévoir une formation adéquate des responsables de l'application des lois à l'utilisation de la force, y compris aux techniques moins meurtrières, et, si possible, d'exiger qu'un avertissement clair soit émis avant de recourir à la force, et de veiller à ce qu'une assistance médicale soit

disponible.

En outre, les agents de la force de l'ordre sont tenus de respecter le principe de non-discrimination : ils ont le devoir de respecter et de protéger les droits de l'Homme de toute personne, indépendamment de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation. Dans le contexte de l'urgence COVID-19, la police doit prendre des mesures de précaution appropriées et renforcées, et procéder à une évaluation contextuelle de la nécessité et de la proportionnalité du recours à la force. Enfreindre un couvre-feu, ou toute restriction à la liberté de circulation, ne peut justifier le recours à un usage excessif de la force par la police ; en aucun cas cela ne devrait conduire à l'usage de la force létale.⁴

Toute perte de vie résultant d'un usage excessif de la force sans respect strict des principes internationaux pertinents mentionnés ci-dessus peut constituer une privation arbitraire de la vie.

La prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur des exécutions et des actes de torture

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions pertinentes des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Économique et Social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989. Le principe 9 insiste aussi sur la nécessité de diligenter promptement des enquêtes approfondies et impartiales dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Le Conseil a ajouté que ceci englobait les obligations « d'identifier et de traduire en justice les responsables (...), d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher la réitération de telles pratiques ». Ce principe a été réitéré par le Conseil des droits de l'Homme dans la résolution 8/3, déclarant que « tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ».

Les obligations d'enquêter, d'identifier les responsables et de les traduire en justice existent également en vertu des articles 7 et 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par l'Algérie le 12 septembre 1989. A cet égard, nous rappelons que le paragraphe 7(b) de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'Homme engage les États à tenir pour responsables non seulement ceux ayant commis les actes de torture, mais aussi ceux ayant encouragé, ordonné, toléré de tels actes ; de les traduire en justice et de leur infliger une peine à la mesure de la gravité de l'infraction, y compris les agents à la tête du lieu de détention où l'acte prohibé aurait été commis.

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et principes internationaux relatifs aux critères qui doivent

⁴ Mandat du Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, #Covi19 Human Rights Dispatch - Numéro 1, Le Recours à la Force par la Police et l'armée en cas d'État d'urgence, <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Executions/HumanRightsDispatch1.pdf>

être respectés par les autorités dans le cadre des enquêtes sur des violations des droits de l'Homme, y compris les exécutions arbitraires ou sommaires. À cet égard, nous souhaiterions rappeler l'article 2 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Gouvernement de votre Excellence le 12 septembre 1989, qui stipule l'obligation de protéger efficacement les droits du Pacte. L'article 2, paragraphe 3, stipule l'obligation de veiller à ce que toute personne dispose de recours «accessibles et utiles» pour faire valoir ces droits (Comité des droits de l'Homme, Observation Générale no. 31, para 15). Du fait que ne pas mener d'enquête sur des violations présumées des droits de l'Homme pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte, le Comité des droits de l'Homme stipule que l'enquête doit être menée d'une manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux (para. 15).

Le droit des victimes et de leurs familles

En ce qui concerne le droit des victimes et de leurs familles, le droit international protège le droit légal de la victime et du public de connaître la vérité, ce qui autorise la victime ses proches et le public en général à rechercher et à obtenir toutes les informations pertinentes concernant la commission de la violation alléguée, y compris l'identité de l'auteur, le sort de la victime et le lieu où elle se trouve et, le cas échéant, le processus par lequel la violation présumée a été officiellement autorisée. Elle comprend également le droit de la victime à une réparation adéquate, le paiement d'une compensation monétaire, la réhabilitation, la satisfaction et des garanties de non-répétition. La Convention contre la torture énonce des obligations visant punir les tortionnaires, prévenir la torture et aider les victimes d'actes de torture. L'article 14 prévoit expressément le droit pour les victimes d'obtenir réparation et devrait être interprété à la lumière des Principes fondamentaux et directives concernant le droit un recours et réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire.⁵

D'autre part, lorsqu'il est allégué de manière plausible que des agents publics aient commis des violations flagrantes ou systématiques des droits de l'Homme ou en aient été complices, les autorités exécutives de l'État ou des États concernés sont tenues de mener de sa propre initiative (*proprio motu*) une enquête officielle efficace qui est engagée sans délai, qui réunit tous les éléments de preuve pertinents et qui est susceptible de conduire à l'identification et, le cas échéant, à la sanction des auteurs et des personnes sous l'autorité desquelles les violations ont été commises.

Les impacts de la pandémie de COVID-19 sur les droits humains des migrants

Enfin, concernant l'impact de la réponse nationale à la pandémie COVID-19 sur les droits de l'Homme des migrants, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence à la Note conjointe d'orientation sur les impacts de la pandémie de COVID-19 sur les droits humains des migrants, du Comité des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants.⁶ Les experts avertissent que la pandémie COVID-19 a des effets graves et disproportionnés sur les migrants et leurs familles dans le monde. Les Experts appellent les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour inclure les

⁵ Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005.

⁶ [Note conjointe d'orientation sur les impacts de la pandémie de COVID-19 sur les droits humains des migrants.](#)

migrants dans la réponse nationale pour contrer la pandémie COVID-19, à protéger les droits de l'Homme des migrants et de leurs familles, quel que soit leur statut migratoire, et en particulier à «garantir l'accès aux services sociaux pour les migrants et leurs familles».

À cet égard, les experts ont souligné que les données générées dans divers pays montrent que les migrants et leurs familles représentent un pourcentage élevé de personnes qui ont perdu leur emploi, ont une diminution de revenus ou ont cessé d'avoir des revenus à la suite de la mise en œuvre par les États de mesures pour lutter contre la propagation du COVID-19, telles que le confinement obligatoire, la mise en quarantaine, l'éloignement physique, les restrictions au droit à la liberté de circuler et la fermeture des frontières. L'accès continu aux services sociaux pour les migrants est donc crucial, en particulier pour ceux qui n'ont pas encore accès à la protection sociale. Les besoins particuliers des femmes migrantes, des enfants et des autres personnes en situation de vulnérabilité devraient également être pris en compte.

Enfin, permettez-nous de vous rappeler, Excellence, la résolution 9/5 du Conseil des droits de l'Homme, qui aborde la question des droits de l'Homme des migrants et «réaffirme l'obligation des « États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'Homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties. »

La résolution réaffirme également que les États, lorsqu'ils exercent leur droit d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, sont tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment des droits de l'Homme, de sorte que les droits fondamentaux des migrants soient pleinement respectés.